

b) Le paragraphe *h* de l'article 4 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

«*h*) elle peut se livrer à des activités commerciales connexes à ses objets décrits aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de l'article 3 des présentes. »;

c) L'article 4 est modifié par l'ajout, après le paragraphe *i*, des paragraphes suivants :

«*j*) elle peut conclure une entente avec une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal visant à lui confier l'exercice de toute compétence prévue aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de l'article 3 des présentes, avec les adaptations nécessaires, et ce, dans la limite prévue au deuxième alinéa de l'article 3 des présentes.

k) elle peut, aux fins des objets mentionnés au premier alinéa de l'article 3 des présentes, accorder des subventions. ».

EN FOI DE QUOI, sont délivrées les présentes lettres patentes supplémentaires sous le grand sceau du Québec.

83318

Gouvernement du Québec

Décret 809-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 10-2021 du 13 janvier 2021 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à CATALIS Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour augmenter le nombre d'essais cliniques financés par les entreprises et réalisés au Québec et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à CATALIS Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement et pour optimiser l'environnement de la recherche clinique financée ou réalisée par les entreprises au Québec

ATTENDU QUE CATALIS Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), dont la mission est d'optimiser l'environnement de la recherche clinique au Québec afin d'accélérer le développement de soins novateurs pour les patients et patientes et de maximiser les investissements privés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 10-2021 du 13 janvier 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à CATALIS Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour augmenter le nombre d'essais cliniques financés par les entreprises et réalisés au Québec, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice 2020-2021, 5 000 000 \$ pour l'exercice 2021-2022 et 5 000 000 \$ pour l'exercice 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 10-2021 du 13 janvier 2021 afin que la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ octroyée en vertu de ce décret puisse être utilisée pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 16 février 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à CATALIS Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement et pour optimiser l'environnement de la recherche clinique financée ou réalisée par les entreprises au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et CATALIS Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit modifié le décret numéro 10-2021 du 13 janvier 2021 afin que la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ octroyée en vertu de ce décret puisse être utilisée pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 16 février 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à CATALIS Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement et pour optimiser l'environnement de la recherche clinique financée ou réalisée par les entreprises au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et CATALIS Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83319

Gouvernement du Québec

Décret 810-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii et l'octroi à la Corporation Nibiischii d'une subvention maximale de 2 900 956 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, aux conditions qu'il détermine par contrat, autoriser la personne, l'association ou l'organisme intéressé à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans une réserve faunique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii ont conclu, le 17 août 2023, l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1221-2023 du 19 juillet 2023;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii souhaitent conclure l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, laquelle vise à autoriser la Corporation Nibiischii à organiser des activités ou à fournir des services dans la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi jusqu'au 31 mars 2029;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la Corporation Nibiischii est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;